

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Mise en liberté et libération C-11**
Entrée en vigueur : février 2003
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour assurer la détention d'un contrevenant qui fait l'objet d'une remise :

- sur une ordonnance d'un tribunal de la juridiction compétente; ou
- après l'application régulière de la loi.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Chapitre C-26 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick.](#)

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-44.6/>

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

La détention d'un contrevenant sera levée sur ordonnance d'un tribunal compétent ou en raison d'une procédure judiciaire.

Un contrevenant peut être mis en liberté en vertu :

- d'une décision de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;
- du Programme d'absence temporaire;
- de l'ordonnance d'un juge;
- de la clémence du pouvoir exécutif;
- d'une libération anticipée (expiration un dimanche ou un jour férié);
- de l'expiration d'une peine;
- d'un transfert autorisé.

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

PROCÉDURE

Mis en liberté le dimanche ou un jour férié

Les contrevenants dont la peine expire un dimanche ou un jour férié, incluant ceux qui purgent une peine discontinue ou une peine pour non-paiement d'une amende, doivent être libérés le jour précédent.

Certificat d'absence temporaire

Un certificat d'absence temporaire n'est pas exigé.

Demeurer à l'établissement

Les contrevenants qui désirent demeurer à l'établissement jusqu'au jour suivant (article 30 de la *Loi sur les services correctionnels*) doivent en faire la demande par écrit.

Peine d'un jour

Un jour désigne toute partie du jour, et les contrevenants peuvent être mis en liberté à la fin du processus d'admission.

Demande interprovinciale

Lorsqu'ils doivent témoigner, les contrevenants peuvent être placés sous la garde d'une autre province conformément à l'article 527 du *Code criminel* du Canada. La province qui effectue la demande est responsable des coûts et des dispositions nécessaires.

Cautionnement

Les cautions peuvent être payées directement à l'établissement (*Loi sur les services correctionnels*, chapitre C-26, article 30).

Inscriptions au registre

Toute mise en liberté doit être consignée au registre avec indication de la date et de l'heure.

Effets et argent

Tous les effets personnels et l'argent d'un contrevenant doivent lui être remis au moment de sa mise en liberté.

Feuille d'effets

Les feuilles d'effets et les reçus seront signés par les contrevenants, indiquant qu'ils ont reçu tous leurs effets personnels et l'argent restant de leur compte en fiducie.

Transferts

Les clients transférés vers un autre établissement doivent signer un document indiquant qu'ils ont reçu de l'argent personnel sous forme de chèque du gouvernement.

Avis aux victimes

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique

Services pour adultes mis sous garde

Lorsqu'un formulaire de demande de renseignements pour les victimes a été rempli, le surveillant des programmes de l'établissement doit informer le coordonnateur des services aux victimes de la mise en liberté d'un contrevenant, au moins cinq jours à l'avance.

Registre national des délinquants sexuels

Une copie de la formule 52 ainsi qu'une liste de tous les bureaux d'inscription du Registre national des délinquants sexuels dans la province du Nouveau-Brunswick doivent être fournies à tous les contrevenants au moins dix jours avant leur mise en liberté.

Tous les contrevenants soumis à cette législation doivent être informés qu'ils sont tenus de comparaître au bureau d'inscription désigné dans les sept jours.

La formule du Registre national des délinquants sexuels doit être signée et attestée.

Une copie de la formule du Registre national des délinquants sexuels doit être envoyée par courriel à nsomb.rnds@rcmp-grc.gc.ca ou par télécopieur au 506-452-3399 avant la mise en liberté du contrevenant.

Avis du Système d'information sur la clientèle (SIC)

Le Système d'information sur la clientèle (SIC) enverra un avis par courriel à l'agent d'admission/au soutien opérationnel, au directeur adjoint de l'établissement correctionnel et au gestionnaire de cas correctionnel, 72 heures avant la mise en liberté, pour signaler que des ordonnances de détention en instance n'ont pas été saisies dans le SIC.

Dès réception de cet avis, l'agent d'admission ou le membre de l'équipe de soutien opérationnel doit revoir et confirmer les éléments suivants :

- examen du profil du contrevenant concerné;
- date de mise en liberté du contrevenant;
- envoi d'un avis par courriel au directeur adjoint de l'établissement correctionnel, à l'employé/au type de groupe concerné, indiquant que la revue a été effectuée et que des mesures ont été nécessaires ou non.

Liste de vérification

Les points suivants doivent être vérifiés avant la mise en liberté :

- le calcul de la date de mise en liberté;
- une dernière revue du Système d'information sur la justice;
- l'examen et la signature des feuilles d'effets personnels;
- toute somme d'argent retournée par chèque signé du gouvernement.

Transport

Les contrevenants seront responsables du coût et de l'organisation de leur propre transport à leur mise en liberté. Les contrevenants que personne ne vient chercher à l'établissement seront transportés jusqu'à une gare routière locale. Un mandat de transport peut être accordé seulement à la discrétion du directeur de l'établissement.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

DIRECTIVES CONNEXES

C-14 Avis aux victimes

E-1 Admissions

F-9 Planification de la mise en liberté et des mesures de soutien transitoire

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick